



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

29 MARS 1994

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A INTERDIRE LA PRESENCE DES CONDAMNES ET INTERNES
POUR ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS, DANS LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES
DONT L'ACTIVITE CONCERNE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DES MINEURS
DE M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

1. Le contexte général

La présente proposition de décret fait partie d'un ensemble de dix propositions de loi et de décret dont l'objet est de concrétiser les propositions faites dans le « Programme de lutte contre la pédophilie » mis au point par le délégué général aux Droits de l'enfant en Communauté française, qui a coordonné les travaux d'un groupe auxquels ont pris part le parquet général de Liège, le parquet de la jeunesse de Bruxelles, un juge d'instruction, un juge au tribunal correctionnel, la gendarmerie de Bruxelles, la police de Bruxelles, la police judiciaire de Bruxelles, l'Office de la naissance et de l'enfance, l'administration de l'Aide à la Jeunesse, le ministère de la Culture et des Affaires sociales, le ministère de l'Education, le Comité belge pour l'Unicef, et diverses « personnes ressources », spécialisées notamment dans la prise en charge et le traitement des enfants abusés sexuellement ou dans la prise en charge et le traitement des abuseurs.

Outre la présente proposition de décret, dont les développements qui suivent précisent les objectifs et le contenu, les neuf autres propositions, présentées par le même auteur, sont les suivantes :

— Proposition de loi interdisant l'exercice de certains droits par les condamnés ou les internés pour faits de pédophilie (1).

— Proposition de loi prescrivant certaines conditions pour l'octroi de la liberté conditionnelle aux condamnés et internés pour faits de pédophilie (2).

— Proposition de loi renforçant les sanctions prévues en cas d'outrage public aux bonnes mœurs commis envers des mineurs (3).

— Proposition de loi autorisant la répression des actes sexuels commis sur des mineurs, par des Belges à l'étranger (4).

— Proposition de loi interdisant l'entrée en Belgique de publications obscènes impliquant des mineurs (5).

— Proposition de loi organisant l'assistance judiciaire du mineur victime de faits de pédophilie (6).

— Proposition de décret organisant la suspension provisoire des personnes inculpées pour faits de pédophilie (7).

— Proposition de décret étendant les missions des équipes pluridisciplinaires travail-

lant dans le secteur de la protection des enfants maltraités (9).

— Proposition de décret organisant une formation continue à propos de la problématique de la pédophilie (10).

* *
*

2. Les objectifs et le contenu de la présente proposition

La présente proposition de décret généralise le système mis au point par l'ONE pour l'engagement des gardiennes encadrées.

Les vérifications imposées doivent permettre de conclure, avec un maximum de certitude, à l'absence de risques pour les mineurs, présentés par le personnel que l'organisme ou l'association se propose d'engager.

Le certificat de bonne vie et mœurs exigé est celui qui reprend toutes les condamnations infligées à l'intéressé.

Par ailleurs, une proposition de loi déposée par l'auteur de la proposition de décret interdit au condamné pour pédophilie de faire partie d'un enseignement comme d'une institution ou d'une organisation s'occupant totalement ou partiellement de mineurs.

Les interdictions seront communiquées à l'Etat fédéral, aux Communautés et aux Régions.

L'institution agréée a le devoir de se renseigner sur le point de savoir si un membre de son personnel est frappé de ces interdictions.

Dans l'affirmative, il doit être mis fin à ses fonctions, sous peine de désagrément de l'institution.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A INTERDIRE LA PRESENCE DES CONDAMNES ET INTERNES
POUR ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS, DANS LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES
DONT L'ACTIVITE CONCERNE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DES MINEURS

Article 1^{er}

Pour être agréé par la Communauté française, tout organisme ou association dont l'activité concerne les mineurs, en totalité ou en partie, doit attester :

a) que chaque membre de son personnel, statutaire ou contractuel, rémunéré ou non, a produit un certificat de bonne vie et mœurs du modèle exigé par les administrations publiques;

b) que chaque membre de son personnel a produit un certificat médical attestant que son état de santé physique ou psychique est exempt de danger pour les mineurs qu'il est appelé à fréquenter par les exigences de son emploi;

c) que chaque membre de son personnel a fait l'objet d'une enquête effectuée par un centre PMS.

Art. 2

L'agrément est retiré si un organisme ou une association visés à l'article 1^{er} emploie à quelque titre que ce soit une personne condamnée pour pédophilie à l'interdiction des droits visés à l'article 31*bis* du Code pénal.

Art. 3

Le ministère concerné tient un registre des interdictions communiquées par les Cours et Tribunaux.

Ce registre peut être consulté par tout organisme ou association visé à l'article 1^{er}.

Ph. MONFILS.